

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE - COMMUNE DE BONNAT**

-----  
**ARRETE N° 2024-44 DU 19 Mars 2024**

**APPELANT LES ELECTEURS A EMETTRE LEUR AVIS SUR LE PROJET DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TERRAIN SECTIONAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE.**

**Commune de BONNAT**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2411-1 à L. 2411-17,

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2024-08 en date du 13 mars 2024,

Considérant qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,

Considérant que l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, "le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal »,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La Communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche a demandé à pouvoir disposer de la parcelle de bien de section AL0107 à Bonnat, pour y installer une passerelle franchissant la Petite Creuse, permettant de créer une liaison pédestre et VTT entre Bonnat et un des sites touristiques majeurs du territoire, le site de Malval à Linard/Malval.

Cette passerelle permet ainsi une continuité des chemins de randonnée.

S'agissant d'un bien de section, une procédure particulière par voie référendaire s'applique : Le Conseil Municipal sollicité, a émis un avis favorable le 13 mars 2024 sur ce projet de mise à disposition et autorisé M. Le Maire à lancer une consultation auprès des membres de la section de *Goudenèche Devant long l'eau Les Brousses*.

**ARTICLE 2 :** La loi du n°2013-428 du 27 mai 2013 susvisée ne prévoit aucun formalisme particulier pour la consultation des électeurs par le maire.

Le scrutin se déroulera par correspondance.

Cette consultation qui se déroulera du 03 avril 2024 à 12h au 03 mai 2024 à 12h, a fait l'objet d'un règlement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout électeur omis ou porté par erreur sur la liste ci-annexée, pourra contacter le maire de la commune ou son représentant aux fins de son inscription en qualité d'électeur s'il remplit les conditions requises, ou pour le rayer de la liste dans le cas contraire. Les opérations rectificatives doivent, en tout état de cause, intervenir avant l'ouverture du scrutin.

.../...

**ARTICLE 4** : Un bureau de vote, composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire, est institué. Son président adresse à l'issue du scrutin un procès-verbal des opérations de vote au représentant de l'État.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté qui sera affiché en mairie jusqu'à la date de dépouillement peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois selon sa publication.

**ARTICLE 6** : En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section sur cette vente, le représentant de l'État statue par arrêté motivé.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet et le Maire de BONNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant 15 jours au moins avant la consultation.

BONNAT, le 19 mars 2024  
Le Maire, Philippe CHAVANT



**Pour le Maire  
Par délégation  
Le Maire Adjoint,  
D. PETITJEAN**

## REGLEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

**Article 1 :** En complément de la lettre ou du courrier du Maire invitant les électeurs de la section de «Goudenèche Les Devants Long l'Eau Les Brousses », à se prononcer sur le projet de mise à disposition gratuite de la parcelle sectionale cadastrée AL n°0107, est joint .

- une enveloppe de petit format revêtue du cachet de la mairie ;
- un bulletin avec la mention favorable au projet ;
- un second bulletin défavorable au projet ;
- un bulletin blanc ;
- une enveloppe de couleur différente et de taille moyenne mentionnant « consultation prévue à l'arrêté n°2024-44 du 19 mars 2024».

**Article 2 :** L'électeur consulté introduit son vote dans l'enveloppe de petit format puis une fois refermée l'introduit à son tour dans l'enveloppe moyenne.

Sur cette enveloppe de taille moyenne l'électeur précisera son nom, prénom et apposera sa signature.

Enfin par tout moyen, il fait parvenir cette enveloppe de taille moyenne à la mairie durant la période de consultation prévue au présent arrêté.